

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°84/25 chap
du 16 juillet 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize juillet deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 14 juillet 2025 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et introduit par voie électronique auprès de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 14 juillet 2025, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (SRB), de nationalité luxembourgeoise, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 juillet 2025, notifiée au requérant le 14 juillet 2025,

Vu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 15 juillet 2025 ayant rejeté l'urgence,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré le 14 juillet 2025 par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 11 juillet 2025, lui notifiée le 14 juillet 2025, ayant rejeté sa demande de transfert au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG) présentée le 16 juin 2025.

Pour décider en ce sens, la déléguée après avoir précisé que le concerné est incarcéré depuis le 20 janvier 2022 et qu'il exécute une peine de réclusion de 15 ans avec sursis de 5 ans prononcée le 1^{er} décembre 2020 par la Cour d'appel pour meurtre, a fait état d'une expertise psychiatrique du docteur Paul Rauchs réalisée le 31 mai 2018, corroborée par une expertise psychologique, qui ont révélé que le concerné affiche une certaine immaturité affective et un manque d'empathie, de sorte que les deux experts ont à l'époque préconisé que le requérant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique afin de favoriser le développement de ses capacités de mentalisation.

Si Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat a en outre relevé, au regard des rapports du SCAS et du SPSE les progrès dans l'évolution de la personnalité d'PERSONNE1.), elle a toutefois également relevé que le transfert en milieu

semi-ouvert constitue pour l'intéressé de multiples défis nouveaux et des facteurs de stress supplémentaires, non seulement liés au transfert dans un nouvel environnement carcéral, mais aussi à son retour en famille, de sorte qu'elle a estimé qu'il apparaît essentiel qu'PERSONNE1.) poursuive sa démarche de réinsertion dans le cadre du régime actuel afin de lui permettre de stabiliser ses progrès récents et d'approfondir le travail personnel nécessaire à son développement. Elle s'est prévalu de l'avis de la Commission pénitentiaire du 11 juillet 2025 qui estime qu'à ce stade du parcours de détention d'PERSONNE1.), un transfert en milieu semi-ouvert n'est pas encore judicieux.

Pour fonder sa décision de refus, elle a par ailleurs relevé que l'intéressé n'est qu'au tiers de sa peine et que la majorité de sa peine reste encore à être exécutée. Elle a insisté sur la gravité des faits pour lesquels PERSONNE1.) a été condamné, qui exige qu'une partie de la peine de réclusion prononcée soit purgée en milieu fermé, en précisant que la moitié de la peine d'PERSONNE1.) est atteinte le 7 juin 2026 seulement et le deux-tiers de la peine en janvier 2028 seulement.

Elle a encore fait état des quatorze rapports disciplinaires, notamment du chef de détention d'objets interdits, d'accumulation de médicaments non prescrits, de menaces et d'insultes envers le personnel et de disputes avec des codétenus qu'PERSONNE1.) a éclopé depuis le 20 janvier 2022, date de son incarcération, jusqu'au 14 février 2025.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle a rejeté la demande de transfert au CPG d'PERSONNE1.) pour être prématurée.

PERSONNE1.) fait grief à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat de ne pas avoir tenu compte des nombreux éléments démontrant son évolution positive. Il invoque avoir effectué un suivi psychologique régulier comportant 35 séances, participé de manière sérieuse aux activités d'accompagnement, poursuivi son travail et entamé le remboursement de ses dettes. Il insiste également pour dire que les congés pénaux accompagnés qui lui auraient été accordés se seraient déroulés sans incident, ce qui témoignerait notamment sa capacité de s'intégrer dans un cadre structuré. Il reproche plus particulièrement à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat de ne pas suivre les recommandations des agents de probation du SCAS et du SPES, et de fonder en partie sa décision sur un rapport psychiatrique datant de 2018. Il lui reproche également de ne pas avoir renseigné dans la décision querellée à quelle date il pourrait reformuler une demande.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé.

Elle relève que l'intéressé exécute une peine de réclusion de 15 ans avec sursis de 5 ans, prononcée le 1^{er} décembre 2020 par la Cour d'appel (poursuite en cassation rejetée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg le 20 janvier 2022) pour meurtre et renvoie également au casier judiciaire d'PERSONNE1.) qui renseigne une condamnation à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis de 18 mois pour coups et blessures volontaires, menace d'attentat et destruction volontaire, une condamnation par la Cour d'appel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement de six mois

avec sursis total pour des infractions au Code de la route ainsi que plusieurs condamnations à des amendes infligées pour des infractions au Code de la route. Elle donne également à considérer que si conformément à l'article 673 (4) du Code pénal, le Procureur général d'Etat « *peut charger le service d'assistance social de lui transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision* », dans son évaluation, il n'est pourtant pas lié par les avis et recommandations des agents du SCAS, respectivement du SPSE.

Elle ajoute qu'il est de principe et reste toujours de principe, suivant la jurisprudence de la chambre de l'application des peines que « *le condamné doit exécuter la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné sauf à le faire bénéficier, en cas de mérite, d'une modalité d'exécution de cette peine privative de liberté moins contraignante.* »

Sans mettre en question les progrès qui ont pu être constatés dans les rapports du SCAS et du SPSE dans l'évolution de la personnalité d'PERSONNE1.), elle estime, au regard de la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, du nombre élevé des rapports disciplinaires dont PERSONNE1.) a été le sujet et des multiples défis nouveaux que le transfert en milieu semi-ouvert constitue pour PERSONNE1.), que la demande de transfert d'PERSONNE1.) est actuellement prématurée.

Appréciation

Le recours d'PERSONNE1.), formé endéans le délai prévu par l'article 698, paragraphe 3, du Code de Procédure pénale contre une décision du 11 juillet 2025 prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 14 juillet 2025 au requérant, et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698, paragraphe 2, du même code « *un exposé sommaire des moyens invoqués* », est recevable.

Ledit recours étant dirigé contre une décision ayant rejeté sa demande de transfert au CPG, la Chambre de l'application des peines statue en formation collégiale, conformément à l'article 697 (1) du Code de procédure pénale.

Conformément à l'article 670 du Code de procédure pénale, l'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

La semi-liberté est, suivant l'article 680 du Code de procédure pénale, le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue.

Le transfert vers un régime de semi-liberté au CPG, est une mesure de faveur qui doivent se mériter, ce mérite étant à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, au regard « *de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de*

son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion».

La circonstance que le requérant n'a pas encore exécuté une partie déterminée de sa peine, ne figure pas parmi les critères à prendre en compte pour l'application de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, ce d'autant moins que l'article 681 du Code de procédure pénale prévoit expressément que le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention.

Il est ensuite vrai que dans son rapport destiné à la Commission Consultative à l'Exécution des Peines, la psychologue a relevé les progrès dans le chef de l'intéressé qui *« fait preuve d'une meilleure maîtrise de ses émotions, notamment face aux délais ou aux imprévus (...), exprime ses ressentis avec plus de clarté, démontre une capacité accrue à prendre du recul face aux situations stressantes, et s'ouvre davantage à une réflexion sur ses besoins profonds (...) »*.

Dans son rapport du 3 juillet 2025, l'agent de probation du SCAS souligne également la bonne collaboration d'PERSONNE1.) avec les agents de probation, et les progrès qu'il a fait dans le cadre de son suivi psychologique, étant donné *« qu'il participe activement aux séances et s'investit dans un travail en profondeur, notamment sur la maîtrise de son impulsivité, la gestion de ses émotions et la solution adéquate de situations problématiques » (...)*.

Les multiples nouveaux défis auxquels PERSONNE1.) pourrait être confrontés lors d'un transfert au CPG et qui ne se limitent pas au seul cadre carcéral, ne constituent au regard des rapports favorables des psychologues et de l'agent de probation du SCAS, quant à la personnalité du prévenu, pas un motif de nature à justifier un refus de transfèrement.

Concernant les efforts de réinsertion de l'intéressé, l'agent de probation du SCAS indique dans son rapport du 3 juillet 2025 qu'PERSONNE1.) *« réfléchit maintenant activement à son avenir et commence à envisager des projets tant sur le plan familial que sur le plan professionnel »*. L'intéressé ne fait toutefois état d'aucun projet réel et sérieux de réinsertion. A cela s'ajoute, concernant le comportement d'PERSONNE1.) en milieu carcéral, qu'il a été sujet, depuis son incarcération le 20 janvier 2022, de quatorze rapports disciplinaires.

En dépit des avis favorables quant à l'évolution de la personnalité de l'intéressé, PERSONNE1.) ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 680 du Code de procédure pénale, ni celles de l'article 673 du même code, de sorte que c'est à bon droit que la demande d'un transfèrement vers le Centre pénitentiaire de Givenich a été rejetée pour être prématurée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours d'PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé,

confirme la décision entreprise.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, présence d'Amra ADROVIC, greffier.